

**TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE**

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES  
PREMIÈRES NATIONS**

– et –

**L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

Parties plaignantes

– et –

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

Commission

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
(Représentant l'honorable ministre des Services aux Autochtones Canada)**

Mise en cause

– et –

**LES CHIEFS OF ONTARIO  
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA  
LA NISHNAWBE ASKI NATION**

Parties intervenantes

– et –

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES  
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR**

Demanderesse

– et –

**L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR**

Co-demanderesse

---

**Réponse conjointe de la demanderesse et de la co-demanderesse afin d'obtenir les  
qualités d'intervenantes au dossier relatif à la requête visant à approuver l'Entente  
de l'Ontario relative aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS .....</b>	<b>3</b>
A. Aperçu.....	3
B. Contexte .....	3
<b>PARTIE II – CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE III – RÉPONSES .....</b>	<b>4</b>
i. La demanderesse et la co-demanderesse apportent-elles un éclairage différent quant aux arguments défendus par le Canada, la NAN et les COO?.....	4
ii. La requête conjointe aura-t-elle un impact sur la demanderesse et la co- demanderesse? .....	5
<b>PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES.....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE V – LISTE DES AUTORITÉS .....</b>	<b>iv</b>
<b>PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE EN SOUTIEN À LA RÉPONSE CONJOINTE .....</b>	<b>v</b>

## PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

### A. Aperçu

1. Le 26 février 2025, la Nishnawbe Aski Nation (NAN) et les Chiefs of Ontario (COO) ont annoncé avoir conclu une entente avec le Canada sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario (Entente SEFPN tripartite).
2. Le 7 mars 2025, la NAN et les COO ont déposé une requête conjointe (la requête conjointe) afin que le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) approuve l'entente SEFPN tripartite sans aucune condition.
3. La NAN et les COO demandent des ordonnances déclarant que : l'Entente SEFPN tripartite satisfait, annule et remplace toutes les ordonnances du TCDP relatives à la discrimination constatée par ce dernier concernant tous les éléments de la plainte en Ontario<sup>1</sup>. Ils demandent également la cessation de la compétence du TCDP sur les éléments de la plainte et toutes les procédures correctives associées concernant l'Ontario et, finalement, la requête conjointe demande une ordonnance selon laquelle les ordonnances du TCDP concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du principe de Jordan continuent de s'appliquer aux enfants des Premières Nations en Ontario.
4. Le TCDP a reçu une vague sans précédent de requêtes de Premières Nations à travers le Canada qui souhaitent obtenir la qualité de partie d'intervenante à la suite du dépôt de la requête conjointe. Depuis le 15 avril 2025, la demanderesse et la co-demanderesse figurent parmi les requérantes spécifiques à la requête conjointe.
5. Le Canada, la NAN et les COO s'opposent à toutes les requêtes<sup>2</sup> afin d'obtenir la qualité de parties d'intervenantes, à l'exception des demandes des deux communautés des Premières Nations en Ontario.

### B. Contexte

6. Le 7 mai 2025, la NAN et les COO ont déposé une modification à leur requête conjointe, demandant que le TCDP rende une ordonnance leur accordant des droits de participation supplémentaires si le statut de parties intéressées de la NAN et des COO les empêche de déposer la présente requête en vue d'une résolution partielle de la plainte en ce qui concerne l'Ontario.

---

<sup>1</sup> La plainte portait sur le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario et le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens* de 1965 (« l'Entente de 1965 »).

<sup>2</sup> Le Canada ne s'oppose pas aux requêtes visant à obtenir le statut de partie intéressée dans l'entente SEFPN tripartite de l'Ontario présentées par la Nation Taykwa Tagamou et la Première Nation des Chippewas de Georgina Island. Cependant, toujours selon le Canada, la Nation Taykwa Tagamou et la Première Nation des Chippewas de Georgina Island devraient avoir des limites quant à leurs droits de participation, elles ne devraient pas être autorisées à ajouter des éléments au dossier de preuve.

7. Le 15 mai 2025, le Canada, la NAN et les COO ont déposé leurs soumissions écrites, s'opposant à l'ensemble des demandes des parties intéressées qui proviennent de l'extérieur de l'Ontario. En réponse aux soumissions écrites, la demanderesse et la co-demanderesse soumettent la présente.

## **PARTIE II – CADRE JURIDIQUE**

8. La demanderesse et la co-demanderesse ont amplement exposé les critères requis dans leur soumission écrite du 16 mai 2025. Le Canada a également exposé le droit applicable dans sa soumission écrite du 15 mai 2025, aux paragraphes 11 à 13. Tous ont mentionné le test présent dans *Walden*<sup>3</sup>. Cependant, la jurisprudence plus récente dans *Attaran* vient pondérer ce test en mentionnant que l'approche doit être globale et fondée sur l'analyse au cas par cas<sup>4</sup>. Le TCDP a émis sa propre ordonnance à cet effet<sup>5</sup>.
9. L'argument principal du Canada, de la NAN et des COO repose sur la même approche, à savoir que la demanderesse et la co-demanderesse ne répondent pas aux critères pour être une partie intervenante au dossier<sup>6</sup>.
10. Ce faisant, nous estimons que le TCDP devra répondre aux questions suivantes :
- a. La demanderesse et la co-demanderesse apportent-elles, de par leur expertise, un éclairage différent quant aux arguments défendus par le Canada, la NAN et les COO?
  - b. La requête conjointe aura-t-elle un impact sur la demanderesse et la co-demanderesse?
11. En cas de réponse favorable, la demanderesse et la co-demanderesse soutiennent qu'elles doivent recevoir le statut de partie intervenante à la requête conjointe.

## **PARTIE III – RÉPONSES**

- i. La demanderesse et la co-demanderesse apportent-elles un éclairage différent quant aux arguments défendus par le Canada, la NAN et les COO?**
12. L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) peuvent apporter de l'aide ou des compléments aux positions juridiques des parties devant le TCDP.

---

<sup>3</sup> *Walden et autres. c. Procureur général du Canada (représentant le Conseil du Trésor du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, 2011 TCDP 19, au para. 23.

<sup>4</sup> *Attaran c. Citoyenneté et Immigration Canada*, 2018 TCDP 6.

<sup>5</sup> *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 11, au para. 3.

<sup>6</sup> À noter que seule la soumission écrite du Canada inclut la CSSSPNQL et l'APNQL comme parties intéressées.

13. Sans répéter les arguments présentés dans la soumission écrite du 16 mai 2025, et qui trouvent application dans le présent dossier, la demanderesse et la co-demanderesse soutiennent que, contrairement à ce que le Canada, la NAN et les COO affirment, l'APNQL et la CSSSPNQL font preuve d'une assistance et d'une expertise en matière de réforme à long terme en matière de services à l'enfance et à la famille. Cette expertise est amplement élaborée dans la preuve fournie au TCDP.
14. De plus, des communautés membres de l'APNQL sont limitrophes à la province de l'Ontario et bénéficient du soutien de la CSSSPNQL. Des citoyens de ces communautés limitrophes bénéficient des services à l'enfance et à la famille en Ontario, et vice-versa, dont la communauté d'Akwesasne ainsi que les communautés de Timiskaming et de Kebaowek.

**ii. La requête conjointe aura-t-elle un impact sur la demanderesse et la co-demanderesse?**

15. Le Canada, la NAN et les COO affirment que les intérêts des agences, des groupes représentatifs et des Premières Nations qui ont demandé le statut de nouvelle partie intervenante sont généralement représentés par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien à l'enfance des Premières Nations (Société de soutien).
16. En tout respect pour l'APN et la Société de soutien, seules la demanderesse et la co-demanderesse connaissent réellement les réalités de leur région. Ce sont d'ailleurs des défauts relatifs aux consultations menées par le Canada et l'APN, notamment leurs méconnaissances des enjeux linguistiques et régionaux au Québec, qui ont conduit la demanderesse et la co-demanderesse à devoir intervenir.
17. Ces mêmes défauts de consultation ont motivé la création de la Commission nationale des chefs pour les enfants (CNCE) afin que les Premières Nations des autres régions puissent avoir une voix à la table de négociation.
18. Le Canada dispose d'une obligation de négociation honorable<sup>7</sup> s'inscrivant de manière plus large dans l'honneur de la Couronne. Néanmoins, le Canada essaie de se soustraire de cette obligation en maintenant le silence à l'égard des demandes répétées de la CNCE<sup>8</sup> de venir à la table de négociation. La CNCE est le lieu le plus approprié pour répondre aux craintes manifestées à l'égard de l'Entente SEFPN. En ce sens, la situation actuelle est le résultat de l'inaction du Canada dans ce dossier.

---

<sup>7</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, au para. 32.

<sup>8</sup> Pièces CA-18 et CA-19.

19. Par ailleurs, le Canada déclare que les risques exposés par les parties, y compris la demanderesse et la co-demanderesse, sont « entièrement spéculatifs et prématurés » (traduction libre du paragraphe 14 de la soumission écrite du 15 mai 2025).
20. Il s'agit de la démonstration que le Canada tente de se soustraire de son obligation de négociation honorable<sup>9</sup>. Une Première Nation n'a pas à faire la preuve d'un préjudice pour invoquer l'honneur de la Couronne, « un simple risque d'effet préjudiciable suffit »<sup>10</sup>. Or, les risques sur les plans régionaux pour les Premières Nations sont amplement élevés si le Canada venait qu'à considérer la décision du TCDP concernant la requête conjointe comme un précédent opposable aux Premières Nations.
21. Ce n'est pas une simple spéculation. Les ordonnances du TCDP constituent des précédents invocables par toute personne, y compris le Canada.
22. Ainsi, le Canada n'affirme à aucun moment, dans sa soumission écrite du 15 mai 2025, qu'il ne se servira pas de l'Entente SEFPN tripartite pour négocier avec les autres parties au dossier. Le Canada indique plutôt que l'accord concerne uniquement la réforme du programme des SEFPN en Ontario (paragraphe 14), avant d'admettre, même spéculativement, que le TCDP pourrait fournir des conseils dans le cadre de la requête conjointe sur la poursuite des négociations avec les autres Premières Nations, dont l'examen des éléments pertinents pour déterminer comment remédier à la discrimination précédemment établie ou la nécessité d'obtenir le consentement de chaque Première Nation pour que les parties puissent mettre en action une réforme (paragraphe 16).
23. Du fait de leur expérience de négociation avec les instances gouvernementales, l'APNQL et la CSSSPNQL soutiennent que le Canada s'accrochera aux normes fixées dans l'Entente finale avec l'Ontario et invoquera la décision du TCDP concernant celle-ci comme précédent, à moins que le TCDP ne l'ordonne autrement.
24. C'est pour cette raison que l'APNQL et la CSSSPNQL, tout comme plusieurs autres parties qui disposent d'expériences de négociations similaires, n'ont d'autres choix que de demander à intervenir. Il s'agit du seul levier à leur disposition pour s'assurer que la décision du TCDP n'entraîne pas un précédent préjudiciable.
25. Il subsiste une disproportion considérable de force en présence lors de négociations opposant le Canada et les Premières Nations. Des recherches précisent d'ailleurs que le déséquilibre des pouvoirs en faveur du Canada est la cause d'entraves importantes à la justice et à l'efficacité des négociations<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> *Nation Gitxaala c. Canada*, 2016 CAF 187, au para. 308.

<sup>10</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, au para. 44.

<sup>11</sup> Michael Coyle, « Les négociations sur la gouvernance autochtone au Canada : pouvoir, culture et imagination » (2009) 15:3 *Télescope*, à la p. 17.

26. À plus forte raison, les enjeux que la CSSSPNQL et l'APNQL ont soulevés quant à l'Entente SEFPN rendue disponible le 11 juillet 2025 se trouvent toujours dans l'Entente SEFPN tripartite (**Pièce CA-21**, en liasse).
27. Comme il est démontré dans nos déclarations sous serment et nos soumissions écrites, la CSSSPNQL entamera sous peu des négociations avec Services aux Autochtones Canada (SAC), à la suite d'un récent mandat confié par les chefs de l'APNQL<sup>12</sup>.
28. Sans l'obtention du statut d'intervenantes en l'instance, la demanderesse et la co-demanderesse se trouveraient avec peu de leviers pour négocier et il en résulterait un déséquilibre des pouvoirs.
29. Dans les faits, une simple lettre de la part du Canada transmise aux parties afin d'admettre que l'Entente SEFPN tripartite ne sera pas utilisée comme un précédent ou un modèle-cadre dans ses négociations avec les autres Premières Nations aurait suffi à éviter le drame qui se joue en l'instance.

#### **PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES**

30. La demanderesse et la co-demanderesse souhaitent participer à l'instance à titre de parties intervenantes sur la requête conjointe afin de pouvoir :
1. Participer de manière continue aux communications entre les parties et le tribunal;
  2. Collaborer oralement à la gestion préparatoire des dossiers;
  3. Remettre des observations écrites d'au plus 15 pages, lorsque requises, et de manière à ne pas répéter les positions des autres parties à l'instance.

**Le tout est respectueusement soumis, ce 22<sup>e</sup> jour de mai 2025.**



---

**Me Pierre-Simon Cleary**  
Tél. : 418-842-1540, poste 2111  
Télec. : 418-842-7045  
@ : pcleary@csspnl.com



---

**M<sup>e</sup> Leila Ben Messaoud**  
Tél. : 418-842-1540, poste 2813  
Télec. : 418-842-7045  
@ : lbmouellet@csspnl.com

**Conseillers juridiques pour la demanderesse et la co-demanderesse :  
Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et  
du Labrador et Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador**

---

<sup>12</sup> **Pièce CA-17** : Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Négociation et élaboration d'un plan de transition vers un nouveau modèle de gouvernance de la santé et du mieux-être par et pour les Premières Nations au Québec*, 2025, résolution n° 05/2025.

**La présente étant transmise****À : Judy Dubois**Tribunal canadien des droits de la personne  
240, rue Sparks, 6<sup>e</sup> étage ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1J4

@ : Registry.Office@chrt-tdp.gc.ca; Judy.Dubois@tribunal.gc.ca

**Bureau du greffe du Tribunal canadien des droits de la personne**

---

**-et- Paul Vickery, Sarah-Dawn Norris et Meg Jones**

Justice Canada (bureau d'Ottawa)

50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8@ : Paul.Vickery@justice.gc.ca; Sarah-Dawn.Norris@justice.gc.ca;  
Meg.Jones@justice.gc.ca**Conseillers juridiques pour le procureur général du Canada (Ottawa)**

---

**-et- Dayna Anderson**

Justice Canada (bureau des Prairies)

601-400, avenue St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

@ : Dayna.Anderson@justice.gc.ca

**Conseillère juridique pour le procureur général du Canada (bureau des Prairies)**

---

**-et- David Taylor et Kiana Saint-Macary**

Conway Baxter Wilson LLP

400-411, avenue Roosevelt  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

@ : dtaylor@conwaylitigation.ca; ksaintmacary@conwaylitigation.ca

**Conseillers juridiques pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des  
Premières Nations**

---

**-et- Sarah Clarke**

Clarke Child and Family Law

36, rue Toronto, bureau 950  
Toronto (Ontario) M5C 2C6

@ : sarah@childandfamilylaw.ca

**Conseillère juridique pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des  
Premières Nations**

---

**-et- Peter N. Mantas**

Fasken Martineau DuMoulin LLP

55, rue Metcalfe, bureau 1300  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

@ : pmantas@fasken.com

**Conseiller juridique pour l'Assemblée des Premières Nations**

---

**-et- Anshumala Juyal et Khizer Pervez**

Commission canadienne des droits de la personne

344, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

@ : Anshumala.Juyal@chrc-ccdp.gc.ca; khizer.pervez@chrc-ccdp.gc.ca

**Conseillers juridiques pour la Commission canadienne des droits de la personne**

---

**-et- Maggie Wente et Darian Baskatawang**

Olthuis Kleer Townshend LLP

250, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 3E5

@: mwente@oktlaw.com; dbaskatawang@oktlaw.com

**Conseillers juridiques pour les Chiefs of Ontario**

---

**-et- Julian N. Falconer, Asha James, Shelby Percival et Meghan Daniel**

Falconers LLP

10, avenue Alcorn, bureau 204

Toronto (Ontario) M4V 3A9

@ : julianf@falconers.ca; ashaj@falconers.ca; shelbyp@falconers.ca;

meghand@falconers.ca

**Conseillers juridiques pour la Nishnawbe Aski Nation**

---

**-et- Justin Safayeni et Stephen Aylward**

Stockwoods LLP

Tour TD Nord

77, rue King Ouest, bureau 4130

Toronto (Ontario) M5K 1H1

@ : justins@stockwoods.ca; stephena@stockwoods.ca

**Conseillers juridiques pour Amnistie internationale Canada**

---

**-et- Daniel Goudge et Alexandra Heine**

Stockwoods LLP

Tour TD Nord

77, rue King Ouest, bureau 4130

Toronto (Ontario) M5K 1H1

@ : dang@stockwoods.ca; alexandrah@stockwoods.ca

**Conseillers juridiques pour une partie intéressée, la Indigenous Child & Family Services Directors Our Children Our Way Society**

---

**-et- Carly Fox et Jodie Currie**

Fox LLP

79, rue Redwood Meadows

Redwood Meadows (Alberta) T3Z 1A3

@ : cfox@foxllp.ca; jcurrie@foxllp.ca

**Conseillers juridiques pour une partie intéressée, la Assembly of Manitoba Chiefs**

---

**-et- Kaelan Unrau**

JFK Law LLP

260–200, rue Granville

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1S4

@ : kunrau@jfkllaw.ca

**Conseiller juridique pour une partie intéressée, la Federation of Sovereign Indigenous Nations**

---

**-et- Aria Laskin et Maya Ollek**

JFK Law LLP

260–200, rue Granville

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1S4

@ : alaskin@jfkllaw.ca; mollek@jfkllaw.ca

**Conseillères juridiques pour une partie intéressée, le Council of Yukon First Nations**

---

**-et- Karey Brooks, K.C.**

JFK Law LLP

260–200, rue Granville

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1S4

@ : kbrooks@jfkllaw.ca

**Conseillère juridique pour une partie intéressée, la Chief of Chippewas of Georgina Island and Taykwa Tagamou Nation**

---

**-et- Roy T. Stewart**  
Burchell Wickwire Bryon LLP  
1801, rue Hollis, bureau 1900  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4  
@ : rstewart@bwblp.ca

**Conseiller juridique pour une partie intéressée, les Mi'gmaq Child and Family Services**

---

**-et- Aaron Christoff**  
Cochrane Sinclair LLP  
1152, rue Mainland, bureau 200  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4X2  
@ : achristoff@cochranesinclair.ca

**Conseiller juridique pour une partie intéressée, la Confederacy of Treaty 6 First Nations**

---

**-et- Harold Cochrane et Alyssa Cloutier**  
Cochrane Sinclair LLP  
Swan Lake First Nation  
115-300, rue Alpine  
Headingley (Manitoba) R4H 0E1  
@ : hcochrane@cochranesinclair.ca; [acloutier@cochranesinclair.ca](mailto:acloutier@cochranesinclair.ca)

**Conseillers juridiques pour une partie intéressée, le Treaty 8 First Nations of Alberta**

---

**-et- Chef Ross Perley**  
Neqotkuk (Tobique) First Nation of the Wolastoqey Nation  
@ : ross.perley@neqotkuk.ca

---

**-et- Shawn Boucher**  
Ugpi'ganjig Child and Family Services  
@ : schawn.boucher@gnb.ca

## **PARTIE V – LISTE DES AUTORITÉS**

### **JURISPRUDENCE**

1. *Attaran c. Citoyenneté et Immigration Canada*, 2018 TCDP 6.
2. *Nation Gitxaala c. Canada*, 2016 CAF 187.
3. *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73.
4. *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43.  
*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 11.
6. *Walden et autres c. Procureur général du Canada (représentant le Conseil du Trésor du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, 2011 TCDP 19.

### **DOCTRINE**

7. Michael Coyle, « Les négociations sur la gouvernance autochtone au Canada : pouvoir, culture et imagination » (2009) 15:3 *Télescope*.

---

**PIÈCE SUPPLÉMENTAIRE EN SOUTIEN À LA RÉPONSE  
CONJOINTE**

---

**CA-21** : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, *Tableau d'analyse sur l'accord final sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)*, en français et en anglais (en liasse);